

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20231124DEC157

Objet: Prestation de segmentation logique des réseaux informatiques de la DSIT

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la convention de groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Bron,

CONSIDERANT que dans le cadre du plan de sécurisation de ses systèmes d'information suite à l'audit supervisé par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), la commune doit mettre en oeuvre les packs relais RES2 : Audit et durcissement des pare feux, et RES1 : segmentation des réseaux logiques pour limiter les accès par système d'information métier ,

CONSIDERANT le 2° de l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique autorise l'acheteur, pour des raisons techniques, à passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT que la société "AXIANS Communications et Systems" est titulaire du marché n° 2019-131 de support de l'infrastructure réseau et qu'elle est la seule entité à pouvoir réaliser les opérations techniques nécessaires à la réalisation des deux packs relais subventionnés par l'ANSSI et leur suivi dans le temps, du fait de l'imbrication de l'opération de segmentation des réseaux logiques avec les prestations de support du marché pré-cité,

CONSIDERANT que cet achat est conclu au titre du groupement de commande permanent conclu entre la Ville et son CCAS et que la clef de répartition retenue pour ce type de prestation est de 90% des montants pour la Ville et de 10 % pour le CCAS,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public suivant :

- Titulaire : AXIANS Communications et Systems - 69200 VENISSIEUX
- Objet : Réalisation des packs relais ANSSI RES1 et RES2 correspondant à l'audit des pare-feux villes et à la segmentation des réseaux par S.I. métier
- Prix global et forfaitaire : 14 640,00 € H.T.
- Durée : fin prévisionnelle de la prestation au 31 Décembre 2023

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Signé par : Jérémie BRÉAUD
Date : 26/11/2023
Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,

Votre interlocuteur :

Jérôme BLANCHON
 jerome.blanchon@axians.com
 +33 6 44 17 56 85

AXIANS LYON - SAS ERETEL
 SIRET : 420 167 611 00128 - CAPITAL : 100 000 €

33, avenue du Docteur Georges Lévy
 Parc du Moulin à Vent
 Bat 24-2, 69200 VENISSIEUX

PROPOSITION COMMERCIALE

Référence du Projet : Segmentation Réseaux
 Société : VILLE DE BRON
 Interlocuteur : Eric ULRICH

Date : 20/11/2023
 Devis # : OPP-49247
 Version : 3
 Taux USD/EUR (jour du devis) : N/A

Références	Description	Prix Net €	Q.	Prix Total € HT
Services - Intégration				
Segmentation Réseaux				
AX-ING-HO	Atelier Architecture avec la Ville de BRON	990,00 €	0,5	495,00 €
AX-ING-HO	Etude de la segmentation	990,00 €	2,5	2 475,00 €
AX-ING-HO	Dossier d'Architecture : - Schémas - Liste des VLAN, plan d'adressage - Equipements réseaux impactés	990,00 €	2,5	2 475,00 €
AX-ING-HO	Restitution à Ville de BRON	990,00 €	0,5	495,00 €
AX-ING-HO	Mise en œuvre de la segmentation, reprise de configuration des équipements réseau, en collaboration avec les équipes techniques Ville de Bron <i>En fonction de l'architecture retenue cette prestation peut être plus ou moins longue. Sur cette ligne Axians s'engage sur la mise à disposition de moyens, en tentant de respecter au mieux la quantité vendue. Seules les unités consommées seront facturées</i>	990,00 €	3	2 970,00 €
Audit pares-feux				
AX-ING-HO	Audit de la configuration du cluster principal	990,00 €	1	990,00 €
AX-ING-HO	Rapport d'Audit et préconisations	990,00 €	1	990,00 €
AX-ING-HO	Mise en place des préconisations sur le firewall - modifications réalisées en journée (9h-18h) hors upgrade du firewall ou modification d'architecture	990,00 €	2	1 980,00 €
AX-ING-HO	Transfert de compétences	990,00 €	0,5	495,00 €
Gestion de projet				
AX-CDP	Prestation de gestion de projet	1 020,00 €	1,25	1 275,00 €
Sous-Total - Services H.T.				14 640,00 €
TOTAL H.T.				14 640,00 €
TVA 20%				2 928,00 €
TOTAL T.T.C.				17 568,00 €

CONDITIONS DE PAIEMENT : 30 % à la commande - 70% à la réception des travaux

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

VALIDITE DE L'OFFRE : 1 mois

DELAI INDICATIF D'EXECUTION : Planning à définir

CONDITIONS PARTICULIERES :

L'acceptation du devis entraîne reconnaissance, parfaite connaissance et donc application des conditions générales de ventes, de fourniture, de service, d'installation et de maintenance jointes au présent devis.

Cette offre est globale et ne pourra être fractionnée lors de la commande. Au besoin, l'acheteur pourra demander à Axians la ré-émission d'un devis si l'un des items n'est pas souhaité dans l'offre.

La garantie, ou contrat de support associée à la vente des produits du devis, est activée à la livraison des équipements et ne tient pas compte des éventuels délais d'installation associés aux équipements.

Dans le cadre des ventes de produits associés à une prestation de service, cette maintenance est obligatoire et devra être commandée pour la 1ère année au moins.

Ces prix s'entendent hors taxes, la TVA est applicable sur les prix ci-dessus suivant le taux en vigueur au moment de la facturation.

Pour les fournitures ou services importés, les prix sont établis sur la base des taux de change indicatifs publiés par la Banque de France applicables au jour de la présentation de l'offre.

En cas de variation des taux de change au delà de + ou - 2%, ces prix pourront être actualisés à due concurrence.

Les prix seraient révisés par application des indices ci-après : Indices PSDT - IOHT Valeur de base.

AXIANS se réserve le droit de facturer séparément matériels et prestations si les interventions ne peuvent, du fait du client, être réalisées dans les quinze jours qui suivent la livraison.

Lorsque les travaux faisant l'objet du présent devis rentrent dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, AXIANS entend faire application stricte de la loi sur la sous-traitance du 31.12.1975.

CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE :

Le transfert de propriété du matériel livré n'interviendra qu'après paiement intégral du prix stipulé ou, éventuellement, des effets de commerce émis en représentation de ce prix.

L'acheteur assumera cependant la charge des risques en sa qualité de gardien à compter de la livraison.

CONDITIONS DE PAIEMENT :

Commande inférieure à 1 500.00 € : 50 % à la commande - 50% à la fin des travaux ;

Commande supérieure à 1 500.00 € : 30 % à la commande - 60% en cours des travaux sur situation ; 10 % à la fin des travaux

Par traite acceptée ou chèque à 30 jours net date de facture.

Conformément à l'article 3 de la loi du 31 Décembre 1982, en cas de retard de paiement après la date indiquée ci-dessus

il sera fait application de pénalités égales à une fois et demie le taux de l'intérêt légal

ACCORD DU CLIENT

A :

LE :

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

NOM ET ADRESSE DE FACTURATION :

NUMERO SIRET :

Jérôme BLANCHON

Responsable d'Affaires

AXIANS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE, DE FOURNITURE, DE SERVICE, D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE

Article I - Dispositions préliminaires

Les présentes conditions générales régissent les rapports entre AXIANS et ses clients. L'acceptation par le CLIENT d'une OFFRE émise par AXIANS entraîne son adhésion aux présentes conditions et sa renonciation à toutes conditions générales stipulées sur ses bons, lettres de commande ou tout autre document. Cette acceptation résulte de la signature d'une commande ou de toute manifestation d'accord des volontés et en tout état de cause de tout commencement d'exécution du CONTRAT.

Article II - Définitions

Au sens de ces conditions et des offres d'AXIANS, chacune des expressions ci-dessous aura la signification suivante :

- ✓ « CLIENT » : désigne la personne qui requiert les services d'AXIANS et la rétribue.
 - ✓ « AXIANS » : désigne la société du Groupe VINCI ENERGIES contractant avec le CLIENT et agissant sous la marque AXIANS.
 - ✓ « PRESTATION » : désigne toute vente, fourniture, installation de matériel, travaux, étude, préconisation ou prestation de service ou de maintenance réalisée par AXIANS, telle que définie limitativement dans l'OFFRE d'AXIANS.
 - ✓ « OFFRE » : désigne les conditions particulières et les annexes propres à l'affaire.
 - ✓ « CAHIER DES CHARGES » : désigne les documents transmis par le CLIENT.
 - ✓ « CONTRAT » : désigne l'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières associées, ses annexes et avenants éventuels.
 - ✓ « LIMITES DE PRESTATIONS » : désigne les prestations exclues.
 - ✓ « MAITRE D'ŒUVRE » : désigne le tiers ayant en charge l'établissement du cahier des charges, l'organisation, la planification et le suivi des PRESTATIONS dans le cadre d'un contrat séparé avec le CLIENT.
 - ✓ « PRE-REQUIS » : désigne les conditions préalables à la PRESTATION, et/ou celles qui doivent être maintenues pendant son exécution.
 - ✓ « DOCUMENT ETUDE » : désigne le ou les documents qui peuvent être établis par AXIANS si elle l'estime nécessaire, postérieurement à l'OFFRE et préalablement aux travaux pour la compléter.
 - ✓ « DOCUMENT DONNEES DE PARAMETRAGES » : désigne le document contenant les données nécessaires à la configuration et à l'intégration des caractéristiques du CLIENT.
 - ✓ « EQUIPEMENT » : désigne tout composant ou élément matériel faisant partie de l'installation du CLIENT limitativement défini dans les conditions particulières.
- Les définitions propres à l'OFFRE seront définies dans les conditions particulières.

Article III - Objet

Les conditions générales définissent les conditions dans lesquelles AXIANS réalise pour le CLIENT les PRESTATIONS définies dans son OFFRE. Elles complètent les dispositions particulières figurant dans l'OFFRE et s'appliquent pendant toute la durée de la PRESTATION. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Article IV - Offre et conditions d'intervention

Le CLIENT devra, préalablement à la remise d'une OFFRE par AXIANS, enoncer les évolutions futures qu'il envisage pour son installation afin que celles-ci puissent être prises en compte par AXIANS.

Un DOCUMENT ETUDE pourra également être établi si AXIANS l'estime nécessaire. Il précise le contenu de l'offre et la solution retenue. Il est soumis par AXIANS au CLIENT pour accord préalable à la réalisation de la PRESTATION, dans le délai mentionné sur ce document ou dans les conditions particulières de l'OFFRE. A l'issue de ce délai, le DOCUMENT ETUDE éventuellement modifié conformément aux attentes du CLIENT, prend valeur d'avenant au CONTRAT.

Avant le début de la PRESTATION le CLIENT devra réunir et transmettre les données nécessaires à la configuration et à l'intégration de ses caractéristiques, sous la forme qui lui sera demandée par AXIANS, éventuellement au moyen d'un questionnaire. Ce DOCUMENT DONNEES DE PARAMETRAGE prend valeur d'avenant au CONTRAT.

Les modalités pratiques de l'organisation des travaux pourront, si AXIANS l'estime nécessaire, être définies au cours d'une réunion de lancement. Elle fera l'objet d'un compte rendu ayant valeur d'avenant au CONTRAT.

L'acceptation par le CLIENT des PRE-REQUIS et des conditions spécifiques de la PRESTATION figurant dans l'OFFRE d'AXIANS, et le maintien de ces exigences ainsi que l'adéquation de l'environnement matériel et fonctionnel aux technologies mises en œuvre, sont des éléments déterminants ayant conduit AXIANS à faire sa proposition.

Article V - Obligations du CLIENT

Avant la réalisation de la PRESTATION et pendant toute la durée de celle-ci le CLIENT doit s'assurer :

- ✓ Que les PRE-REQUIS à la PRESTATION sont respectés,
- ✓ Qu'AXIANS dispose d'un espace de travail suffisant à son intervention dans de bonnes conditions.

En outre, dans le cadre de son obligation de coopération, le CLIENT s'engage à :

- ✓ Fournir toutes les données, documentations, programmes et informations nécessaires à AXIANS pour la bonne exécution des PRESTATIONS.
- ✓ Désigner un interlocuteur unique formé, compétent. Cette personne devra centraliser les demandes des utilisateurs et les transmettre à AXIANS. Il aura pouvoir de donner au nom du CLIENT les réponses aux interrogations d'AXIANS en cours de réalisation, et devra l'informer de toutes les difficultés rencontrées. Il devra être remplacé en cas d'absence.
- ✓ Sauvegarder régulièrement ses données, lorsque les conditions particulières ne stipulent pas que cette tâche est prise en charge par AXIANS.
- ✓ Laisser le personnel envoyé par AXIANS accéder à ses installations. Il communiquera préalablement à AXIANS les modalités d'accès à ses locaux et particulièrement aux locaux techniques. Toute perte de temps liée à une difficulté d'accès pourra être facturée en sus de la PRESTATION.
- ✓ Mettre en place les accès et les équipements sécurisés nécessaires pour une prise de main à distance des installations et autoriser AXIANS à se connecter par télétransmission sur ses équipements de télécommunications.
- ✓ Transmettre à AXIANS les mots de passe et/ou les codes d'identification nécessaires.
- ✓ Fournir un bâtiment et une installation conformes aux normes et réglementations en vigueur.
- ✓ Obtenir toute autorisation administrative nécessaire à l'utilisation des produits installés et garantir AXIANS contre tout recours de ce fait.
- ✓ Mettre exclusivement à la disposition d'AXIANS des moyens dont il est propriétaire ou pour lesquels il dispose de tous les droits nécessaires à la PRESTATION et garantir AXIANS contre tout recours de ce fait.
- ✓ Effectuer les déclarations et démarches administratives nécessaires au regard de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- ✓ Fournir à AXIANS l'électricité, l'eau, l'air nécessaires, l'accès aux sanitaires et autres commodités habituelles, les bennes d'évacuation des déchets.
- ✓ Signaler à AXIANS avant la remise de l'OFFRE l'existence d'amiante, produits ou matériaux dangereux. Ces éléments emportent des conséquences sur le prix de la PRESTATION ainsi que sur ses délais de réalisation.

Pour les PRESTATIONS de maintenance, le CLIENT s'engage également à :

- ✓ Etablir contradictoirement avec AXIANS un état des lieux initial de fonctionnement des EQUIPEMENTS dont la maintenance est confiée à AXIANS, ainsi qu'un état des lieux de sortie en fin de CONTRAT.
- ✓ Mettre à la disposition d'AXIANS une quantité de consommables suffisante pour assurer les PRESTATIONS de maintenance.
- ✓ Faire utiliser les EQUIPEMENTS par un personnel disposant d'un niveau de connaissances et de compétences suffisantes.

En tout temps le CLIENT devra respecter les conditions d'environnement, les préconisations d'emploi et les conditions d'utilisation du matériel précisées dans les documents du fabricant ou de l'éditeur, dont il devra avoir pris connaissance au préalable.

Article VI - Obligations d'AXIANS

AXIANS s'engage à :

- ✓ Apporter tout le soin nécessaire à la réalisation de la PRESTATION définie dans son OFFRE.
- ✓ Assurer l'encadrement de l'équipe et l'organisation du travail dans le respect des délais contractuels. Le CLIENT n'exercera aucune autorité hiérarchique sur le personnel d'AXIANS.
- ✓ Définir les moyens matériels et humains nécessaires à la PRESTATION.
- ✓ Informer le CLIENT de l'avancement de la PRESTATION et des difficultés éventuellement rencontrées.
- ✓ Respecter les consignes d'hygiène et de sécurité sur le site du CLIENT.
- ✓ Remettre en fin de PRESTATION les documents techniques spécifiés dans l'OFFRE. Les documentations remises au CLIENT seront celles fournies par les fabricants et les éditeurs, sans autre traduction.

Les obligations d'AXIANS étant limitées à l'application d'un savoir faire approprié à l'exécution de la PRESTATION, toutes les éventuelles obligations de résultat seront précisées dans l'OFFRE.

Pour le cas particulier de la maintenance, en cas d'abandon de la marque ou du modèle de l'EQUIPEMENT ou de ses composants par le fabricant ou l'importateur, AXIANS fera ses meilleurs efforts pour exécuter la PRESTATION avec un EQUIPEMENT équivalent, après accord du CLIENT. S'il en résultait un surcoût financier, celui-ci serait à la charge du CLIENT. Si aucun EQUIPEMENT équivalent n'est disponible sur le marché, ou à défaut d'accord, AXIANS et le CLIENT se rencontreront pour définir les actions à mettre en œuvre. D'un commun accord des parties cette situation est considérée comme un cas de force majeure et aucune faute ne pourra être reprochée à AXIANS de ce fait.

Article VII - Hygiène et sécurité

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, les Parties s'engagent à respecter les exigences légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité applicables à la PRESTATION.

Le CLIENT transmettra à AXIANS les plans de préventions relevant de son activité, coordonnera les visites préalables et l'informer des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.

Article VIII - Développement durable

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à prendre en compte les dispositions légales et réglementaires environnementales en vigueur dans le cadre de la PRESTATION d'AXIANS, et particulièrement en matière de développement durable.

Sauf précision contraire dans les conditions particulières de l'OFFRE, le coût de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, historiques ou non, n'est pas inclus dans les prix d'AXIANS. En cas de reprise de l'ancien matériel, des frais supplémentaires seront facturés.

Article IX - Matériel - outillage

Certains matériels, équipements ou appareils de mesure ou de contrôle utilisés par AXIANS pour réaliser la PRESTATION chez le CLIENT pourront être entreposés à titre temporaire dans les locaux du CLIENT. Ils restent la propriété d'AXIANS qui pourra les reprendre ou les remplacer à tout instant. Un tel retrait se fera de plein droit lors d'une résiliation du CONTRAT.

Ils sont entreposés sous la responsabilité d'AXIANS dans une armoire ou un local sécurisé fourni par le CLIENT. Le CLIENT s'engage à en limiter l'accès aux seuls personnels d'AXIANS.

Article X - Respect des délais

Les PRESTATIONS sont réalisées dans les délais indiqués dans l'OFFRE.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ au délai. S'il est exprimé en jours, il s'entend en jours ouvrés.

La date de commencement de la PRESTATION ou les délais d'exécution pourront être modifiés en cas de difficulté d'approvisionnement de fournitures, de mise en place des liaisons ou d'impossibilité liée à l'organisation interne d'AXIANS, sans qu'AXIANS ne commette de faute. Les modifications seront définies d'un commun accord avec le CLIENT.

Article XI - Emballage, transport, livraison

Les matériels fournis ou préconisés par le CLIENT sont réputés conformes à leur destination et le CLIENT reste seul responsable des qualités, caractéristiques techniques et garantie de ces matériels.

Pour le matériel fourni par AXIANS l'emballage répondant à des conditions standards de transport et de stockage est inclus dans le prix. Toute modification de ces conditions à la demande du CLIENT devra être précisée dans les conditions particulières.

Le transport et la livraison sont inclus dans le prix.

Lorsque le CLIENT prend livraison de matériel ou logiciel, y compris si celui-ci n'est pas destiné à un usage immédiat, il doit sans délai en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre

Paraphes :

CGV - 1/3 pages

...Conditions générales de vente, de fourniture, de service, d'installation et de maintenance (Suite 2/3)

recommandée avec avis de réception, dans les 48 heures suivant la réception. Une copie de ce courrier devra être adressée à AXIANS simultanément.

Le transfert des risques s'effectue dès l'arrivée du matériel dans les locaux du CLIENT.

Les réclamations sur les vices apparents ou la non conformité des produits livrés doivent être adressées à AXIANS, dans la même forme, dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

Tout retour de marchandise doit être fait avec l'accord d'AXIANS dans l'emballage d'origine et porter de façon apparente une étiquette indiquant le nom de l'expéditeur et le motif du retour. Dans le cas où le CLIENT ne prendrait pas livraison, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, il supportera tous les frais et risques de conservation du matériel.

Article XII - Réception

Les conditions de la réception sont définies dans les conditions particulières de l'OFFRE. La signature par le CLIENT d'un rapport d'activité, d'un constat de fin de travaux ou PRESTATION, d'un PV de réception ou l'absence d'observations émises dans le délai de 8 jours calendaires suivant l'achèvement des PRESTATIONS vaut réception des PRESTATIONS et opère transfert du risque de l'ensemble de la PRESTATION au CLIENT.

Par exception, le transfert des risques s'opère à la date de mise en service ou de prise de possession par le CLIENT lorsque celles-ci sont antérieures à la réception des PRESTATIONS. Le CLIENT ne pourra pas différer la réception de la PRESTATION fournie par AXIANS en raison de problème de qualité relevant du réseau des opérateurs de communication ou d'un tiers.

Quelque soit sa forme, la réception vaut acceptation des paramètres réalisés.

Article XIII - Garantie

XIII.1 - Garantie des fabricants et des éditeurs

La garantie des biens distribués ou commercialisés par AXIANS est celle accordée par le fabricant ou l'éditeur, dans les conditions qu'il édicte. Si le CLIENT a souscrit à un contrat de maintenance auprès d'un autre prestataire, AXIANS n'est plus l'interlocuteur du CLIENT.

Le point de départ de la garantie ne peut être postérieur à la date d'achèvement des PRESTATIONS.

Sauf souscription d'un contrat de maintenance auprès d'AXIANS, les frais imposés par les fabricants et éditeurs et supportés par AXIANS pour souscrire ou mettre en œuvre la garantie seront facturés au CLIENT, en sus du prix indiqué dans l'OFFRE. En outre celui-ci accepte par avance de souscrire aux contrats d'entretien imposés par l'éditeur à la livraison des licences, le cas échéant.

XIII.2 - Garantie de fonctionnement

Les conditions particulières de l'OFFRE prévoient la durée pendant laquelle le CLIENT pourra réaliser des essais de bon fonctionnement de la solution définie dans l'OFFRE. A défaut de précision contraire, cette période sera égale à un mois à compter de la date d'achèvement des PRESTATIONS.

Au titre de la garantie de bon fonctionnement de la solution, AXIANS prendra en charge les réglages nécessaires, sous réserve que le CLIENT n'ait effectué aucune modification de configuration, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Toute intervention, modification ou adjonction effectuée par le CLIENT ou d'autres entreprises, sans autorisation d'AXIANS rend la garantie de bon fonctionnement nulle et sans effet.

La garantie de bon fonctionnement est limitée aux PRESTATIONS réalisées en amont du couplage ou des interfaces avec le reste de l'installation.

Les interventions sont réalisées pendant les heures ouvrées de travail d'AXIANS et dans le cadre de la législation du travail en vigueur. Elles peuvent se dérouler sur le site du CLIENT, ou à distance. Les réparations, les fournitures ou les interventions effectuées pendant la période de garantie n'en prolongent pas la durée.

La garantie ne couvre pas les modifications de paramétrage, l'assistance technique ou l'assistance à l'utilisateur demandées par le CLIENT.

En outre la garantie ne couvre pas les pannes ou interventions provoquées par un mauvais fonctionnement dont la cause n'est pas imputable à AXIANS, telles que :

- ✓ mauvaise utilisation des appareils ou du système, défaut d'entretien ou de surveillance ;
- ✓ anomalie générée par du matériel, des logiciels, les liaisons opérateurs non compris dans la fourniture (postes, câblage, etc.) ;
- ✓ action d'agents extérieurs (incendie, humidité, inondation, orage, foudre, choc, accident, vol, etc.) ;
- ✓ utilisation dans des conditions techniques et d'environnement autres que celles définies initialement ou non conformes aux préconisations du fabricant ou de l'éditeur ;
- ✓ toute perturbation, coupure, mauvaise qualité, transmise par les lignes ou alimentations électriques auxquelles le matériel est raccordé ;
- ✓ brouillages ou altérations dus à des perturbations de toute nature pour les appareils communicant à l'aide d'ondes électromagnétiques ou de réseaux câblés de transports d'informations.

Article XIV - Défaillance des logiciels et produits

Le CLIENT est informé qu'AXIANS ne peut garantir le respect des délais en cas de bug nécessitant le développement ou l'upgrade logiciel ou microcode des équipements du CLIENT. Dès lors, celui-ci renonce à toute réclamation de ce fait. Les modifications matérielles induites par la correction des bugs (type extension de mémoire) ne sont pas comprises dans le prix.

Dans le cas de fourniture de logiciels ou de produits, AXIANS ne garantit pas qu'ils soient exempts d'erreurs. Pour les logiciels ou produits anti-virus, anti-spam, filtrage d'URL, AXIANS ne garantit pas que l'utilisation de ces logiciels empêchera toute contamination virale ou spam du réseau ou du système d'informations du CLIENT.

Ces défaillances ne relevant pas de la responsabilité d'AXIANS, le CLIENT ne pourra résilier le CONTRAT pour ce motif.

Article XV - Propriété

XV.1 - Propriété des informations transmises

Le CLIENT garantit que les éléments transmis dans sa consultation et leur conditions de mise en œuvre n'utilisent pas de droits de propriété intellectuelle ou savoir faire détenus par un tiers, et qu'il en dispose librement. Il garantit AXIANS des conséquences directes ou indirectes d'une action en responsabilité à ce sujet.

Réciproquement, AXIANS garantit le CLIENT que la solution et les techniques mises en œuvre à l'occasion de la PRESTATION ne contiennent à aucun droit de propriété intellectuelle.

XV.2 - Propriété des études AXIANS

Toute étude technique à la base d'une offre faite par AXIANS ou au cours de son exécution, voire postérieurement à cette dernière et tout document de quelque nature que ce soit remis à

une telle occasion demeurent la propriété intellectuelle exclusive d'AXIANS et ne sauraient, en conséquence, faire l'objet de la part du destinataire ou de ses préposés, d'aucune communication à quiconque sans l'autorisation écrite d'AXIANS. Toute étude technique gratuite non suivie d'une commande devra être restituée si AXIANS en fait la demande.

La cession des études au CLIENT ne s'oppose pas au droit d'AXIANS de réutiliser le savoir faire mis en œuvre ou acquis à l'occasion de la PRESTATION.

XV.3 - Propriété des PRESTATIONS et des produits vendus

La propriété des PRESTATIONS et des produits vendus, y compris les logiciels, est réservée à AXIANS jusqu'à leur paiement complet par le CLIENT. Dès lors, le CLIENT s'interdit toute revente jusqu'au complet paiement du prix. A défaut de paiement intégral AXIANS pourra reprendre tout ou partie des produits vendus. Dans ce cas, le CLIENT prendra à sa charge les éventuels frais de démontage et de remise en état. En tout état de cause, tout acompte versé restera acquis à AXIANS, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

XV.4 - Propriété et protection des logiciels

Selon le type de logiciel, le CLIENT pourra se voir attribuer une licence spécifique d'utilisation de logiciel directement par l'auteur ou concédée par AXIANS.

Le CLIENT devra se référer aux termes de la licence d'utilisation, que celle-ci figure dans la documentation, dans les écrans d'installation ou sur tout autre document. Il s'engage à la respecter en tous points, tant envers l'auteur ou l'éditeur du logiciel qu'envers AXIANS. Il est informé que toute violation de sa part constituerait un délit de contrefaçon.

Son attention est attirée en particulier sur les conditions à respecter en cas de modification, de reproduction et de cession.

Il est expressément précisé qu'il n'est cédé aucun code source ou code objet au titre du CONTRAT.

Article XVI - Information du CLIENT

XVI.1 - Information sur les technologies

AXIANS informe le CLIENT que le recours aux technologies de l'information et aux solutions Voix - Données - Images peut l'exposer à des risques de pertes de données ou d'archives électroniques, d'arrêt momentané du service d'exploitation, de perturbations électriques ou radio, de piratage ou d'infections informatiques qui peuvent affecter son patrimoine informationnel, inhérents à ces technologies et dont AXIANS ne pourra être tenu pour responsable.

AXIANS lui recommande en conséquence d'établir et de suivre une procédure de sécurisation et de sauvegarde de son système et de ses données, de modifier régulièrement ses mots de passe, de contrôler l'accès aux informations et aux locaux techniques et d'utiliser les dernières versions à jour des logiciels de sécurisation ...

Une attention particulière doit également être apportée aux locaux dans lesquels se trouve l'installation du CLIENT pour garantir le respect de conditions de température et d'hygrométrie nécessaires à son fonctionnement correct. Egalement, AXIANS recommande l'utilisation d'un onduleur et la mise à la terre systématique pour éviter les dégradations liées aux variations de tension et attirer l'attention du CLIENT sur les risques particuliers en cas d'orage.

Il appartient au CLIENT de souscrire s'il l'estime nécessaire une police « Tous Risques Informatiques », « Extension aux Risques Informatiques » ou « Globales Informatiques ».

Les systèmes de communication comportent des équipements qui peuvent, détournés de leur fonction initiale, entraîner des coûts importants (DISA, Internet, télétravail, renvois extérieurs ...). Il revient au CLIENT de surveiller l'utilisation de ces équipements et de changer régulièrement les procédures d'accès et les mots de passe. Les fonctions préprogrammées peuvent également être une source importante de coûts. La responsabilité d'AXIANS ne pourra pas être recherchée en cas d'utilisation abusive des systèmes par un utilisateur.

Egalement AXIANS attire l'attention du CLIENT sur les services complémentaires des opérateurs taxés à l'usage. Le CLIENT doit vérifier sa facturation dès la mise en place d'un nouvel équipement de télécommunication et informer AXIANS de toute anomalie dès qu'il en a connaissance. A défaut aucune réclamation ne pourra être accueillie par AXIANS.

Certains programmes informatiques peuvent générer des demandes d'informations à l'extérieur, le CLIENT doit contrôler régulièrement la validité des connexions à l'extérieur.

XVI.2 - Informations légales

Le CLIENT demeure gardien et responsable du contenu des données circulants sur son réseau ou ses applications.

AXIANS rappelle au CLIENT que le droit pénal sanctionne les atteintes à la confiance publique (faux et usage) comme les atteintes à la personnalité et à la vie privée (violation de la loi « informatique et liberté », manquement à la sécurité ou communication à des tiers non autorisés, collecte, enregistrement, conservation ou divulgation illicite d'informations nominatives, détournement de finalité, atteinte au droit d'opposition). La législation encadre également de manière stricte l'usage qui peut être fait des nouvelles technologies de l'information et des outils de communications (notamment logiciels de taxation, d'observation de trafic et de centre d'appel) pour surveiller les salariés de l'entreprise, filtrer les données entrantes et sortantes, surveiller les contenus. Il appartient au CLIENT de respecter strictement l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Il est également rappelé au CLIENT que les dispositions du code du travail prévoient que le Comité d'Entreprise est informé et consulté préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences notamment sur les conditions de travail du personnel. Le CHSCT peut également devoir être consulté.

AXIANS attire l'attention du CLIENT sur les déclarations, le paiement de taxes et la législation spécifique afférente à certains types de matériels ou logiciels. Les procédures à respecter sont à la charge du CLIENT et réalisées sous sa responsabilité.

Lorsque l'installation du CLIENT comporte un appareil destiné à diffuser un enregistrement d'une œuvre musicale, le CLIENT doit procéder aux déclarations et paiement des droits, taxes ou rémunérations prévus par la législation, pour la diffusion d'une œuvre musicale ou l'utilisation de leur enregistrement.

Article XVII - Prix

L'OFFRE d'AXIANS est une OFFRE globale, quoique les prix y soient détaillés. Elle ne peut être acceptée partiellement que si elle le prévoit expressément.

Paraphes :

CGV - 2/3 pages

Conditions générales de vente, de fourniture, de service, d'installation et de maintenance (Suite 3/3)

Le prix proposé par AXIANS inclut exclusivement les éléments définis dans son OFFRE. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, les prestations d'installations s'entendent frais de déplacement compris, pendant les heures ouvrées de travail de l'entreprise et dans le cadre de la législation du travail en vigueur.

Le prix proposé suppose que la PRESTATION se poursuit sans interruption jusqu'à sa terminaison. Si pour des motifs non imputables à AXIANS la PRESTATION est reportée, ralentie ou interrompue, les frais de toutes natures comme le stockage, le temps d'attente ou de travail supplémentaires ainsi que tout dommage et intérêts seront facturés en sus. Si la durée de suspension dépasse 15 jours, les travaux éventuellement effectués et le matériel commandé devront être payés immédiatement par le CLIENT.

Le DOCUMENT DONNEES DE PARAMETRAGE sert à la configuration et à l'intégration des caractéristiques du CLIENT dans la solution. Si son contenu se trouvait inexact ou incomplet, tout paramétrage supplémentaire serait facturé en sus, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

En cas d'intervention d'AXIANS à la demande du CLIENT pour des opérations non prévues par l'OFFRE ou qui ne relèverait finalement pas de la garantie de bon fonctionnement, les heures passées seront facturées au CLIENT sur la base du tarif en vigueur chez AXIANS au moment de l'intervention. Ce tarif lui sera communiqué à tout moment, sur simple demande. Les consommables, les pièces de rechange et les frais de déplacement seront facturés en sus.

Article XVIII - Conditions de paiement

Sauf stipulations contraires, les prix s'entendent hors taxes, TVA en sus suivant le taux en vigueur au moment de la facturation.

Les paiements sont à remettre ou à adresser suivant les indications figurant sur les factures. Sauf mention contraire portée dans l'OFFRE, le règlement s'effectue par chèque ou par virement, 30 jours nets après la date d'envoi de la facture.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage tel que calculé par l'article L441-6 du Code de Commerce. Ces majorations sont applicables de plein droit à l'échéance de la créance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. En sus des pénalités visées ci-dessus, pour tout retard de paiement, une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement sera due de plein droit par le CLIENT. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité, AXIANS se réserve la possibilité de réclamer une indemnisation complémentaire, sur frais justifiés.

En cas de défaut de règlement par le CLIENT, AXIANS sera fondé à suspendre l'exécution du CONTRAT ainsi que celle de toutes les commandes en cours, après mise en demeure d'avoir à payer restée sans effet pendant quinze (15) jours. Aucune faute ne pourra être retenue de ce chef à l'encontre d'AXIANS. La PRESTATION reprendra dès règlement des sommes dues. Les délais d'exécution seront prorogés au minimum de la durée de la suspension.

En cas de défaut de règlement des redevances d'utilisation de logiciels, les droits concédés au titre de ces licences sont automatiquement suspendus.

Toute pratique de débit ou d'avoir d'office ou la refacturation à AXIANS de toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par cette dernière au titre de sa responsabilité est interdite. Il en va de même de la compensation des créances sans l'accord exprès et préalable d'AXIANS.

Article XIX - Clause de confidentialité

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder secrets les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre Partie, et auxquels elles auraient eu accès à l'occasion de la PRESTATION. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations pour des besoins autres que ceux de la PRESTATION et à ne rendre ces informations accessibles qu'aux seules personnes ayant besoin de les connaître pour la bonne exécution du CONTRAT. Cette obligation de confidentialité continuera pendant une durée de deux (2) ans après la fin des travaux.

Les pourparlers ainsi que les études transmises par AXIANS sont également couverts par la présente clause. Néanmoins toute étude suivie d'une réalisation par AXIANS pourra être utilisée comme référence par AXIANS et faire l'objet de communications vers des tiers. Le nom du CLIENT pourra être cité à cette occasion.

Pour garantir la sécurité du système, le CLIENT et AXIANS s'interdisent mutuellement de communiquer à des tiers les mots de passe et/ou codes d'identification sans l'accord écrit de l'autre Partie.

Article XX - Responsabilité - Préjudice

Sauf disposition légale ou stipulation contraire dans les conditions particulières et à l'exception des cas de faute lourde, de dol ou de dommage corporel, la responsabilité contractuelle ou délictuelle d'AXIANS ne peut être engagée qu'en cas de faute dûment prouvée par le CLIENT et uniquement pour les conséquences des dommages matériels directs, certains et prévisibles au moment de la conclusion du CONTRAT, ayant un lien de causalité avec le préjudice subi par le CLIENT.

D'un commun accord, les Parties conviennent qu'est exclue de la responsabilité d'AXIANS l'indemnisation des dommages indirects et/ou immatériels. Les éventuelles pénalités de retard ne sont pas cumulables avec les indemnités dues au titre des alinéas précédents.

Sont considérés comme dommages indirects et/ou immatériels les pertes de bénéfices, de chiffres d'affaires, de marges, les frais d'indisponibilité ou d'interruption du service, les frais imputés par les opérateurs, les pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales ou encore les atteintes à l'image de marque du CLIENT et l'action de tiers.

La responsabilité d'AXIANS est, d'un commun accord entre les Parties, limitée, de façon globale, à une demi-fois le prix convenu aux conditions particulières, plafonné à Cent Cinquante Mille Euros (150 000 €). D'une manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer même en cas de cessation du CONTRAT, pour quelle que cause que ce soit.

Le CLIENT se porte fort de la renonciation à recours de ses assureurs contre AXIANS au-delà des limites et exclusions définies au présent article.

Article XXI - Assurance

AXIANS atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, du fait de dommages corporels et matériels causés au CLIENT et à tout tiers, dans le cadre de l'exécution du CONTRAT.

Le CLIENT est réputé avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir le cas de vol, d'incendie, dégât des eaux, orage qui affecterait le matériel présent dans ses locaux. Il ne pourra rechercher la responsabilité d'AXIANS de ce fait.

Article XXII - Sous-traitance - Cession du CONTRAT

AXIANS peut sous-traiter tout ou partie des PRESTATIONS.

Le CONTRAT ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gracieux par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Toutefois, AXIANS est libre de céder à toute personne morale de son choix, appartenant au même groupe de sociétés qu'elle, ses droits et obligations au titre du CONTRAT, à charge d'en informer préalablement le CLIENT.

Article XXIII - Différend technique

Les parties conviennent en cas de différend technique d'avoir recours à un expert qui sera désigné conjointement et rémunéré par parts égales entre les parties.

L'expert est habilité à effectuer contradictoirement les constatations sollicitées dans les limites fixées par la demande d'expertise, qui déterminera le délai dans lequel il devra rendre ses conclusions.

L'expert est également habilité à recommander les mesures qui lui sembleraient les plus appropriées à réaliser l'objet du CONTRAT et/ou celles qui seraient nécessaires à la sauvegarde des installations ou équipements.

Les parties s'engagent à fournir à l'expert toutes facilités dans l'exécution de sa mission, et notamment à lui remettre les documents qu'il jugerait utiles à sa mission.

Les renseignements fournis à l'expert ne pourront être utilisés que pour les besoins de l'expertise afin de préserver leur caractère confidentiel.

Les constatations ou les recommandations de l'expert serviront de base au règlement du litige entre les parties.

Article XXIV - Résiliation

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties aux obligations du CONTRAT, auquel il n'est pas remédié dans un délai de un (1) mois calendaire à compter de la réception par la Partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, et après tentative de règlement amiable, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le CONTRAT sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, dans les limites définies à l'article XX ci-dessus.

Les documents, programmes, études, matériels non payés à AXIANS lui seront restitués de plein droit sans délai.

Concernant les PRESTATIONS de maintenance :

✓ Le CONTRAT sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an. Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance, à condition que la demande soit formulée par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

✓ Le CLIENT pourra résilier le CONTRAT pour convenance personnelle, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas, le forfait annuel en cours restera intégralement acquis à AXIANS à titre de dédommagement. En cas de résiliation d'un contrat dont la durée restant à courir serait supérieure à la période annuelle en cours, AXIANS aura droit en outre au versement de dommages et intérêts équivalents à l'ensemble des sommes qu'elle aura engagées, ainsi qu'aux sommes qu'elle aurait gagnées en réalisant la PRESTATION jusqu'au terme du CONTRAT.

✓ D'une manière générale, en cas de résiliation anticipée du CONTRAT, AXIANS sera dédommée de tous les frais supportés du fait de cette résiliation.

✓ AXIANS pourra résilier le CONTRAT aux torts exclusifs du CLIENT et prétendre à l'indemnisation stipulée au paragraphe précédent si le matériel était déplacé sans son autorisation préalable ou si l'état initial du matériel établi par le CLIENT se révélait erroné.

✓ Dans tous les cas, les sommes versées restent acquises à AXIANS.

Article XXV - Force majeure - Cas fortuit

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties pour un retard dans l'exécution de l'une des obligations prévues aux termes du CONTRAT ne sera pas engagée, en cas de force majeure, de cas fortuit ou de cause extérieure si une Partie informe immédiatement l'autre Partie de la raison de ce retard et reprend l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais. Outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence, il en sera ainsi notamment en cas de : grèves, fermeture d'entreprise (lock-out), faits de guerre, entraves aux déplacements, émeutes, vandalisme, catastrophes naturelles, tremblements de terre, dégradations volontaires, vol, incendies, courts-circuits électriques, inondations, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau électrique ou de télécommunication, panne du réseau ou du matériel non couverte par la PRESTATION et qui ne permettrait pas à AXIANS d'intervenir, panne opératoire, etc.

Les Parties se concerteront pour prendre les mesures appropriées.

Article XXVI - Clause de non sollicitation et non débouchage

Les Parties s'interdisent, directement ou indirectement, tout débouchage ou tentative de débouchage des intervenants de l'autre Partie. En cas de non respect de cet engagement, la Partie lésée sera dédommée par l'autre Partie par le versement immédiat d'une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur aura perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, y compris dans l'hypothèse où cette sollicitation viendrait à l'initiative dudit collaborateur. Cette clause restera valable pendant toute la durée de la PRESTATION et pendant une période de douze (12) mois à compter de la réception expresse ou tacite.

Article XXVII - Droit applicable - Juridiction

Le droit applicable au CONTRAT est le droit français.

POUR TOUT LITIGE RELATIF AU CONTRAT, LES PARTIES ATTRIBUENT EXPRESSEMENT COMPETENCE EXCLUSIVE AUX TRIBUNAUX DANS LE RESSORT DESQUELS SE TROUVENT LE SIEGE SOCIAL D'AXIANS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEUR OU APPEL EN GARANTIE.

ACCORD DU CLIENT

A :

LE :

Nom et Qualité du Signataire

Jérôme BLANCHON

Responsable d'Affaires

AXIANS

CGV - 3/3 pages

Votre interlocuteur :
 Jérôme BLANCHON
 jerome.blanchon@axians.com
 +33 6 44 17 56 85

AXIANS LYON - SAS ERETEL
 SIRET : 420 167 611 00128 - CAPITAL : 100 000 €
 33, avenue du Docteur Georges Lévy
 Parc du Moulin à Vent
 Bat 24-2, 69200 VENISSIEUX

PROPOSITION COMMERCIALE

Référence du Projet : Segmentation Réseaux
 Société : VILLE DE BRON
 Interlocuteur : Eric ULRICH

Date : 20/11/2023
 Devis # : OPP-49247
 Version : 3
 Taux USD/EUR (jour du devis) : N/A

Références	Description	Prix Net €	Q.	Prix Total € HT
Services - Intégration				
Segmentation Réseaux				
AX-ING-HO	Atelier Architecture avec la Ville de BRON	990,00 €	0,5	495,00 €
AX-ING-HO	Etude de la segmentation	990,00 €	2,5	2 475,00 €
AX-ING-HO	Dossier d'Architecture : - Schémas - Liste des VLAN, plan d'adressage - Equipements réseaux impactés	990,00 €	2,5	2 475,00 €
AX-ING-HO	Restitution à Ville de BRON	990,00 €	0,5	495,00 €
AX-ING-HO	Mise en œuvre de la segmentation, reprise de configuration des équipements réseau, en collaboration avec les équipes techniques Ville de Bron <i>En fonction de l'architecture retenue cette prestation peut être plus ou moins longue. Sur cette ligne Axians s'engage sur la mise à disposition de moyens, en tentant de respecter au mieux la quantité vendue. Seules les unités consommées seront facturées</i>	990,00 €	3	2 970,00 €
Audit pare-feux				
AX-ING-HO	Audit de la configuration du cluster principal	990,00 €	1	990,00 €
AX-ING-HO	Rapport d'Audit et préconisations	990,00 €	1	990,00 €
AX-ING-HO	Mise en place des préconisations sur le firewall - modifications réalisées en journée (9h-18h) hors upgrade du firewall ou modification d'architecture	990,00 €	2	1 980,00 €
AX-ING-HO	Transfert de compétences	990,00 €	0,5	495,00 €
Gestion de projet				
AX-CDP	Prestation de gestion de projet	1 020,00 €	1,25	1 275,00 €
Sous-Total - Services H.T.				14 640,00 €
TOTAL H.T.				14 640,00 €
TVA 20%				2 928,00 €
TOTAL T.T.C.				17 568,00 €

CONDITIONS DE PAIEMENT : 30 % à la commande - 70% à la réception des travaux

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

VALIDITE DE L'OFFRE : 1 mois

DELAJ INDICATIF D'EXECUTION : Planning à définir

CONDITIONS PARTICULIERES :

L'acceptation du devis entraîne reconnaissance, parfaite connaissance et donc application des conditions générales de ventes, de fourniture, de service, d'installation et de maintenance jointe au présent devis.

Cette offre est globale et ne pourra être fractionnée lors de la commande. Au besoin, l'acheteur pourra demander à Axians la ré-émission d'un devis si l'un des items n'est pas souhaité dans l'offre.

La garantie, ou contrat de support associée à la vente des produits du devis, est activée à la livraison des équipements et ne tient pas compte des éventuels délais d'installation associés aux équipements.

Dans le cadre des ventes de produits associés à une prestation de service, cette maintenance est obligatoire et devra être commandée pour la 1ère année au moins.

Ces prix s'entendent hors taxes, la TVA est applicable sur les prix ci-dessus suivant le taux en vigueur au moment de la facturation.

Pour les fournitures ou services importés, les prix sont établis sur la base des taux de change indicatifs publiés par la Banque de France applicables au jour de la présentation de l'offre.

En cas de variation des taux de change au delà de + ou - 2%, ces prix pourront être actualisés à due concurrence.

Les prix seraient révisés par application des indices ci-après : Indices PSDT - ICHT Valeur de base.

AXIANS se réserve le droit de facturer séparément matériels et prestations si les interventions ne peuvent, du fait du client, être réalisées dans les quinze jours qui suivent la livraison.

Lorsque les travaux faisant l'objet du présent devis rentrent dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, AXIANS entend faire application stricte de la loi sur la sous-traitance du 31.12.1975.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :

Le transfert de propriété du matériel livré n'interviendra qu'après paiement intégral du prix stipulé ou, éventuellement, des effets de commerce émis en représentation de ce prix.

L'acheteur assumera cependant la charge des risques en sa qualité de gardien à compter de la livraison.

CONDITIONS DE PAIEMENT :

Commande inférieure à 1 500.00 € : 50 % à la commande - 50% à la fin des travaux ;

Commande supérieure à 1 500.00 € : 30 % à la commande - 60% en cours des travaux sur situation ; 10 % à la fin des travaux

Par traite acceptée ou chèque à 30 jours net date de facture.

Conformément à l'article 3 de la loi du 31 Décembre 1992, en cas de retard de paiement après la date indiquée ci-dessus

il sera fait application de pénalités égales à une fois et demie le taux de l'intérêt légal

ACCORD DU CLIENT

A :

LE :

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

NOM ET ADRESSE DE FACTURATION :

NUMERO SIRET :

Jérôme BLANCHON

Responsable d'Affaires

AXIANS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE, DE FOURNITURE, DE SERVICE, D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE

Article I - Dispositions préliminaires

Les présentes conditions générales régissent les rapports entre AXIANS et ses clients. L'acceptation par le CLIENT d'une OFFRE émise par AXIANS entraîne son adhésion aux présentes conditions et sa renonciation à toutes conditions générales stipulées sur ses bons, lettres de commande ou tout autre document. Cette acceptation résulte de la signature d'une commande ou de toute manifestation d'accord des volontés et en tout état de cause de tout commencement d'exécution du CONTRAT.

Article II - Définitions

Au sens de ces conditions et des offres d'AXIANS, chacune des expressions ci-dessous aura la signification suivante :

- ✓ « CLIENT » : désigne la personne qui requiert les services d'AXIANS et la rétribue.
 - ✓ « AXIANS » : désigne la société du Groupe VINCI ENERGIES contractant avec le CLIENT et agissant sous la marque AXIANS.
 - ✓ « PRESTATION » : désigne toute vente, fourniture, installation de matériel, travaux, étude, préconisation ou prestation de service ou de maintenance réalisée par AXIANS, telle que définie limitativement dans l'OFFRE d'AXIANS.
 - ✓ « OFFRE » : désigne les conditions particulières et les annexes propres à l'affaire.
 - ✓ « CAHIER DES CHARGES » : désigne les documents transmis par le CLIENT.
 - ✓ « CONTRAT » : désigne l'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières associées, ses annexes et avenants éventuels.
 - ✓ « LIMITES DE PRESTATIONS » : désigne les prestations exclues.
 - ✓ « MAITRE D'ŒUVRE » : désigne le tiers ayant en charge l'établissement du cahier des charges, l'organisation, la planification et le suivi des PRESTATIONS dans le cadre d'un contrat séparé avec le CLIENT.
 - ✓ « PRE-REQUIS » : désigne les conditions préalables à la PRESTATION, et/ou celles qui doivent être maintenues pendant son exécution.
 - ✓ « DOCUMENT ETUDE » : désigne le ou les documents qui peuvent être établis par AXIANS si elle l'estime nécessaire, postérieurement à l'OFFRE et préalablement aux travaux pour la compléter.
 - ✓ « DOCUMENT DONNEES DE PARAMETRAGES » : désigne le document contenant les données nécessaires à la configuration et à l'intégration des caractéristiques du CLIENT.
 - ✓ « EQUIPEMENT » : désigne tout composant ou élément matériel faisant partie de l'installation du CLIENT limitativement défini dans les conditions particulières.
- Les définitions propres à l'OFFRE seront définies dans les conditions particulières.

Article III - Objet

Les conditions générales définissent les conditions dans lesquelles AXIANS réalise pour le CLIENT les PRESTATIONS définies dans son OFFRE. Elles complètent les dispositions particulières figurant dans l'OFFRE et s'appliquent pendant toute la durée de la PRESTATION. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Article IV - Offre et conditions d'intervention

Le CLIENT devra, préalablement à la remise d'une OFFRE par AXIANS, énoncer les évolutions futures qu'il envisage pour son installation afin que celles-ci puissent être prises en compte par AXIANS.

Un DOCUMENT ETUDE pourra également être établi si AXIANS l'estime nécessaire. Il précise le contenu de l'offre et la solution retenue. Il est soumis par AXIANS au CLIENT pour accord préalable à la réalisation de la PRESTATION, dans le délai mentionné sur ce document ou dans les conditions particulières de l'OFFRE. A l'issue de ce délai, le DOCUMENT ETUDE éventuellement modifié conformément aux attentes du CLIENT, prend valeur d'avenant au CONTRAT.

Avant le début de la PRESTATION le CLIENT devra réunir et transmettre les données nécessaires à la configuration et à l'intégration de ses caractéristiques, sous la forme qui lui sera demandée par AXIANS, éventuellement au moyen d'un questionnaire. Ce DOCUMENT DONNEES DE PARAMETRAGE prend valeur d'avenant au CONTRAT. Les modalités pratiques de l'organisation des travaux pourront, si AXIANS l'estime nécessaire, être définies au cours d'une réunion de lancement. Elle fera l'objet d'un compte rendu ayant valeur d'avenant au CONTRAT.

L'acceptation par le CLIENT des PRE-REQUIS et des conditions spécifiques de la PRESTATION figurant dans l'OFFRE d'AXIANS, et le maintien de ces exigences ainsi que l'adéquation de l'environnement matériel et fonctionnel aux technologies mises en œuvre, sont des éléments déterminants ayant conduit AXIANS à faire sa proposition.

Article V - Obligations du CLIENT

Avant la réalisation de la PRESTATION et pendant toute la durée de celle-ci le CLIENT doit s'assurer :

- ✓ Que les PRE-REQUIS à la PRESTATION sont respectés,
- ✓ Qu'AXIANS dispose d'un espace de travail suffisant à son intervention dans de bonnes conditions.

En outre, dans le cadre de son obligation de coopération, le CLIENT s'engage à :

- ✓ Fournir toutes les données, documentations, programmes et informations nécessaires à AXIANS pour la bonne exécution des PRESTATIONS.
- ✓ Désigner un interlocuteur unique formé, compétent. Cette personne devra centraliser les demandes des utilisateurs et les transmettre à AXIANS. Il aura pouvoir de donner au nom du CLIENT les réponses aux interrogations d'AXIANS en cours de réalisation, et devra l'informer de toutes les difficultés rencontrées. Il devra être remplacé en cas d'absence.
- ✓ Sauvegarder régulièrement ses données, lorsque les conditions particulières ne stipulent pas que cette tâche est prise en charge par AXIANS.
- ✓ Laisser le personnel envoyé par AXIANS accéder à ses installations. Il communiquera préalablement à AXIANS les modalités d'accès à ses locaux et particulièrement aux locaux techniques. Toute perte de temps liée à une difficulté d'accès pourra être facturée en sus de la PRESTATION.
- ✓ Mettre en place les accès et les équipements sécurisés nécessaires pour une prise de main à distance des installations et autoriser AXIANS à se connecter par télétransmission sur ses équipements de télécommunications.
- ✓ Transmettre à AXIANS les mots de passe et/ou les codes d'identification nécessaires.
- ✓ Fournir un bâtiment et une installation conformes aux normes et réglementations en vigueur.
- ✓ Obtenir toute autorisation administrative nécessaire à l'utilisation des produits installés et garantir AXIANS contre tout recours de ce fait.
- ✓ Mettre exclusivement à la disposition d'AXIANS des moyens dont il est propriétaire ou pour lesquels il dispose de tous les droits nécessaires à la PRESTATION et garantir AXIANS contre tout recours de ce fait.
- ✓ Effectuer les déclarations et démarches administratives nécessaires au regard de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- ✓ Fournir à AXIANS l'électricité, l'eau, l'air nécessaires, l'accès aux sanitaires et autres commodités habituelles, les bennes d'évacuation des déchets.
- ✓ Signaler à AXIANS avant la remise de l'OFFRE l'existence d'amiante, produits ou matériaux dangereux. Ces éléments emportent des conséquences sur le prix de la PRESTATION ainsi que sur ses délais de réalisation.

Pour les PRESTATIONS de maintenance, le CLIENT s'engage également à :

- ✓ Etablir contradictoirement avec AXIANS un état des lieux initial de fonctionnement des EQUIPEMENTS dont la maintenance est confiée à AXIANS, ainsi qu'un état des lieux de sortie en fin de CONTRAT.
- ✓ Mettre à la disposition d'AXIANS une quantité de consommables suffisante pour assurer les PRESTATIONS de maintenance.
- ✓ Faire utiliser les EQUIPEMENTS par un personnel disposant d'un niveau de connaissances et de compétences suffisantes.

En tout temps le CLIENT devra respecter les conditions d'environnement, les préconisations d'emploi et les conditions d'utilisation du matériel précisées dans les documents du fabricant ou de l'éditeur, dont il devra avoir pris connaissance au préalable.

Article VI -

Obligations d'AXIANS

AXIANS s'engage à :

- ✓ Apporter tout le soin nécessaire à la réalisation de la PRESTATION définie dans son OFFRE.
- ✓ Assurer l'encadrement de l'équipe et l'organisation du travail dans le respect des délais contractuels. Le CLIENT n'exercera aucune autorité hiérarchique sur le personnel d'AXIANS.
- ✓ Définir les moyens matériels et humains nécessaires à la PRESTATION.
- ✓ Informer le CLIENT de l'avancement de la PRESTATION et des difficultés éventuellement rencontrées.
- ✓ Respecter les consignes d'hygiène et de sécurité sur le site du CLIENT.
- ✓ Remettre en fin de PRESTATION les documents techniques spécifiés dans l'OFFRE. Les documentations remises au CLIENT seront celles fournies par les fabricants et les éditeurs, sans autre traduction.

Les obligations d'AXIANS étant limitées à l'application d'un savoir faire approprié à l'exécution de la PRESTATION, toutes les éventuelles obligations de résultat seront précisées dans l'OFFRE.

Pour le cas particulier de la maintenance, en cas d'abandon de la marque ou du modèle de l'EQUIPEMENT ou de ses composants par le fabricant ou l'importateur, AXIANS fera ses meilleurs efforts pour exécuter la PRESTATION avec un EQUIPEMENT équivalent, après accord du CLIENT. S'il en résultait un surcoût financier, celui-ci serait à la charge du CLIENT. Si aucun EQUIPEMENT équivalent n'est disponible sur le marché, ou à défaut d'accord, AXIANS et le CLIENT se rencontreront pour définir les actions à mettre en œuvre. D'un commun accord des parties cette situation est considérée comme un cas de force majeure et aucune faute ne pourra être reprochée à AXIANS de ce fait.

Article VII -

Hygiène et sécurité

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, les Parties s'engagent à respecter les exigences légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité applicables à la PRESTATION.

Le CLIENT transmettra à AXIANS les plans de préventions relevant de son activité, coordonnera les visites préalables et l'informer des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.

Article VIII -

Développement durable

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à prendre en compte les dispositions légales et réglementaires environnementales en vigueur dans le cadre de la PRESTATION d'AXIANS, et particulièrement en matière de développement durable.

Sauf précision contraire dans les conditions particulières de l'OFFRE, le coût de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, historiques ou non, n'est pas inclus dans les prix d'AXIANS. En cas de reprise de l'ancien matériel, des frais supplémentaires seront facturés.

Article IX -

Matériel - outillage

Certains matériels, équipements ou appareils de mesure ou de contrôle utilisés par AXIANS pour réaliser la PRESTATION chez le CLIENT pourront être entreposés à titre temporaire dans les locaux du CLIENT. Ils restent la propriété d'AXIANS qui pourra les reprendre ou les remplacer à tout instant. Un tel retrait se fera de plein droit lors d'une résiliation du CONTRAT.

Ils sont entreposés sous la responsabilité d'AXIANS dans une armoire ou un local sécurisé fourni par le CLIENT. Le CLIENT s'engage à en limiter l'accès aux seuls personnels d'AXIANS.

Article X -

Respect des délais

Les PRESTATIONS sont réalisées dans les délais indiqués dans l'OFFRE.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ au délai. S'il est exprimé en jours, il s'entend en jours ouvrés.

La date de commencement de la PRESTATION ou les délais d'exécution pourront être modifiés en cas de difficulté d'approvisionnement de fournitures, de mise en place des liaisons ou d'impossibilité liée à l'organisation interne d'AXIANS, sans qu'AXIANS ne commette de faute. Les modifications seront définies d'un commun accord avec le CLIENT.

Article XI -

Emballage, transport, livraison

Les matériels fournis ou préconisés par le CLIENT sont réputés conformes à leur destination et le CLIENT reste seul responsable des qualités, caractéristiques techniques et garantie de ces matériels.

Pour le matériel fourni par AXIANS l'emballage répondant à des conditions standards de transport et de stockage est inclus dans le prix. Toute modification de ces conditions à la demande du CLIENT devra être précisée dans les conditions particulières.

Le transport et la livraison sont inclus dans le prix.

Lorsque le CLIENT prend livraison de matériel ou logiciel, y compris si celui-ci n'est pas destiné à un usage immédiat, il doit sans délai en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre

Paraphes:

CGV - 1/3 pages

...Conditions générales de vente, de fourniture, de service, d'installation et de maintenance (Suite 2/3)

recommandée avec avis de réception, dans les 48 heures suivant la réception. Une copie de ce courrier devra être adressée à AXIANS simultanément.

Le transfert des risques s'effectue dès l'arrivée du matériel dans les locaux du CLIENT. Les réclamations sur les vices apparents ou la non conformité des produits livrés doivent être adressées à AXIANS, dans la même forme, dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

Tout retour de marchandise doit être fait avec l'accord d'AXIANS dans l'emballage d'origine et porter de façon apparente une étiquette indiquant le nom de l'expéditeur et le motif du retour. Dans le cas où le CLIENT ne prendrait pas livraison, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, il supportera tous les frais et risques de conservation du matériel.

Article XII - Réception

Les conditions de la réception sont définies dans les conditions particulières de l'OFFRE. La signature par le CLIENT d'un rapport d'activité, d'un constat de fin de travaux ou PRESTATION, d'un PV de réception ou l'absence d'observations émise dans le délai de 8 jours calendaires suivant l'achèvement des PRESTATIONS vaut réception des PRESTATIONS et opère transfert du risque de l'ensemble de la PRESTATION au CLIENT.

Par exception, le transfert des risques s'opère à la date de mise en service ou de prise de possession par le CLIENT lorsque celles-ci sont antérieures à la réception des PRESTATIONS. Le CLIENT ne pourra pas différer la réception de la PRESTATION fournie par AXIANS en raison de problème de qualité relevant du réseau des opérateurs de communication ou d'un tiers.

Quelque soit sa forme, la réception vaut acceptation des paramétrages réalisés.

Article XIII - Garantie

XIII.1 - Garantie des fabricants et des éditeurs

La garantie des biens distribués ou commercialisés par AXIANS est celle accordée par le fabricant ou l'éditeur, dans les conditions qu'il édicte. Si le CLIENT a souscrit à un contrat de maintenance auprès d'un autre prestataire, AXIANS n'est plus l'interlocuteur du CLIENT. Le point de départ de la garantie ne peut être postérieur à la date d'achèvement des PRESTATIONS.

Sauf souscription d'un contrat de maintenance auprès d'AXIANS, les frais imposés par les fabricants et éditeurs et supportés par AXIANS pour souscrire ou mettre en œuvre la garantie seront refacturés au CLIENT, en sus du prix indiqué dans l'OFFRE. En outre celui-ci accepte par avance de souscrire aux contrats d'entretien imposés par l'éditeur à la livraison des licences, le cas échéant.

XIII.2 - Garantie de fonctionnement

Les conditions particulières de l'OFFRE prévoient la durée pendant laquelle le CLIENT pourra réaliser des essais de bon fonctionnement de la solution définie dans l'OFFRE. A défaut de précision contraire, cette période sera égale à un mois à compter de la date d'achèvement des PRESTATIONS.

Au titre de la garantie de bon fonctionnement de la solution, AXIANS prendra en charge les réglages nécessaires, sous réserve que le CLIENT n'ait effectué aucune modification de configuration, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Toute intervention, modification ou adjonction effectuée par le CLIENT ou d'autres entreprises, sans autorisation d'AXIANS rend la garantie de bon fonctionnement nulle et sans effet.

La garantie de bon fonctionnement est limitée aux PRESTATIONS réalisées en amont du couplage ou des interfaces avec le reste de l'installation.

Les interventions sont réalisées pendant les heures ouvrées de travail d'AXIANS et dans le cadre de la législation du travail en vigueur. Elles peuvent se dérouler sur le site du CLIENT, ou à distance. Les réparations, les fournitures ou les interventions effectuées pendant la période de garantie n'en prolongent pas la durée.

La garantie ne couvre pas les modifications de paramétrage, l'assistance technique ou l'assistance à l'utilisateur demandées par le CLIENT.

En outre la garantie ne couvre pas les pannes ou interventions provoquées par un mauvais fonctionnement dont la cause n'est pas imputable à AXIANS, telles que :

- ✓ mauvaise utilisation des appareils ou du système, défaut d'entretien ou de surveillance ;
- ✓ anomalie générée par du matériel, des logiciels, les liaisons opérateurs non compris dans la fourniture (postes, câblage, etc.) ;
- ✓ action d'agents extérieurs (incendie, humidité, inondation, orage, foudre, choc, accident, vol, etc.) ;
- ✓ utilisation dans des conditions techniques et d'environnement autres que celles définies initialement ou non conformes aux préconisations du fabricant ou de l'éditeur ;
- ✓ toute perturbation, coupure, mauvaise qualité, transmise par les lignes ou alimentations électriques auxquelles le matériel est raccordé ;
- ✓ brouillages ou altérations dus à des perturbations de toute nature pour les appareils communicant à l'aide d'ondes électromagnétiques ou de réseaux câblés de transports d'informations.

Article XIV - Défaillance des logiciels et produits

Le CLIENT est informé qu'AXIANS ne peut garantir le respect des délais en cas de bug nécessitant le développement ou l'upgrade logiciel ou microcode des équipements du CLIENT. Dès lors, celui-ci renonce à toute réclamation de ce fait. Les modifications matérielles induites par la correction des bugs (type extension de mémoire) ne sont pas comprises dans le prix.

Dans le cas de fourniture de logiciels ou de produits, AXIANS ne garantit pas qu'ils soient exempts d'erreurs. Pour les logiciels ou produits anti-virus, anti-spam, filtrage d'URL, AXIANS ne garantit pas que l'utilisation de ces logiciels empêchera toute contamination virale ou spam du réseau ou du système d'informations du CLIENT.

Ces défaillances ne relevant pas de la responsabilité d'AXIANS, le CLIENT ne pourra résilier le CONTRAT pour ce motif.

Article XV - Propriété

XV.1 - Propriété des informations transmises

Le CLIENT garantit que les éléments transmis dans sa consultation et leur conditions de mise en œuvre n'utilisent pas de droits de propriété intellectuelle ou savoir faire détenus par un tiers, et qu'il en dispose librement. Il garantit AXIANS des conséquences directes ou indirectes d'une action en responsabilité à ce sujet.

Réciproquement, AXIANS garantit le CLIENT que la solution et les techniques mises en œuvre à l'occasion de la PRESTATION ne contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle.

XV.2 - Propriété des études AXIANS

Toute étude technique à la base d'une offre faite par AXIANS ou au cours de son exécution, voire postérieurement à cette dernière et tout document de quelque nature que ce soit remis à

une telle occasion demeurent la propriété intellectuelle exclusive d'AXIANS et ne sauraient, en conséquence, faire l'objet de la part du destinataire ou de ses préposés, d'aucune communication à quiconque sans l'autorisation écrite d'AXIANS. Toute étude technique gratuite non suivie d'une commande devra être restituée si AXIANS en fait la demande.

La cession des études au CLIENT ne s'oppose pas au droit d'AXIANS de réutiliser le savoir faire mis en œuvre ou acquis à l'occasion de la PRESTATION.

XV.3 - Propriété des PRESTATIONS et des produits vendus

La propriété des PRESTATIONS et des produits vendus, y compris les logiciels, est réservée à AXIANS jusqu'à leur paiement complet par le CLIENT. Dès lors, le CLIENT s'interdit toute revente jusqu'au complet paiement du prix. A défaut de paiement intégral AXIANS pourra reprendre tout ou partie des produits vendus. Dans ce cas, le CLIENT prendra à sa charge les éventuels frais de démontage et de remise en état. En tout état de cause, tout acompte versé restera acquis à AXIANS, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

XV.4 - Propriété et protection des logiciels

Selon le type de logiciel, le CLIENT pourra se voir attribuer une licence spécifique d'utilisation de logiciel directement par l'auteur ou l'éditeur ou concédée par AXIANS.

Le CLIENT devra se référer aux termes de la licence d'utilisation, que celle-ci figure dans la documentation, dans les écrans d'installation ou sur tout autre document. Il s'engage à la respecter en tous points, tant envers l'auteur ou l'éditeur du logiciel qu'envers AXIANS. Il est informé que toute violation de sa part constituerait un délit de contrefaçon.

Son attention est attirée en particulier sur les conditions à respecter en cas de modification, de reproduction et de cession.

Il est expressément précisé qu'il n'est cédé aucun code source ou code objet au titre du CONTRAT.

Article XVI - Information du CLIENT

XVI.1 - Information sur les technologies

AXIANS informe le CLIENT que le recours aux technologies de l'information et aux solutions Voix – Données – Images peut l'exposer à des risques de pertes de données ou d'archives électroniques, d'arrêt momentané du service d'exploitation, de perturbations électriques ou radio, de piratage ou d'infections informatiques qui peuvent affecter son patrimoine informationnel, inhérents à ces technologies et dont AXIANS ne pourra être tenu pour responsable.

AXIANS lui recommande en conséquence d'établir et de suivre une procédure de sécurisation et de sauvegarde de son système et de ses données, de modifier régulièrement ses mots de passe, de contrôler l'accès aux informations et aux locaux techniques et d'utiliser les dernières versions à jour des logiciels de sécurisation ...

Une attention particulière doit également être apportée aux locaux dans lesquels se trouve l'installation du CLIENT pour garantir le respect de conditions de température et d'hygrométrie nécessaires à son fonctionnement correct. Egalement, AXIANS recommande l'utilisation d'un onduleur et la mise à la terre systématique pour éviter les dégradations liées aux variations de tension et attire l'attention du CLIENT sur les risques particuliers en cas d'orage.

Il appartient au CLIENT de souscrire s'il l'estime nécessaire une police « Tous Risques Informatiques », « Extension aux Risques Informatiques » ou « Globales Informatiques ».

Les systèmes de communication comportent des équipements qui peuvent, détournés de leur fonction initiale, entraîner des coûts importants (DISA, Internet, télétravail, renvois extérieurs ...). Il revient au CLIENT de surveiller l'utilisation de ces équipements et de changer régulièrement les procédures d'accès et les mots de passe. Les fonctions préprogrammées peuvent également être une source importante de coûts. La responsabilité d'AXIANS ne pourra pas être recherchée en cas d'utilisation abusive des systèmes par un utilisateur.

Egalement AXIANS attire l'attention du CLIENT sur les services complémentaires des opérateurs taxés à l'usage. Le CLIENT doit vérifier sa facturation dès la mise en place d'un nouvel équipement de télécommunication et informer AXIANS de toute anomalie dès qu'il en a connaissance. A défaut aucune réclamation ne pourra être accueillie par AXIANS.

Certains programmes informatiques peuvent générer des demandes d'informations à l'extérieur, le CLIENT doit contrôler régulièrement la validité des connexions à l'extérieur.

XVI.2 - Informations légales

Le CLIENT demeure gardien et responsable du contenu des données circulants sur son réseau ou ses applications.

AXIANS rappelle au CLIENT que le droit pénal sanctionne les atteintes à la confiance publique (faux et usage) comme les atteintes à la personnalité et à la vie privée (violation de la loi « informatique et liberté », manquement à la sécurité ou communication à des tiers non autorisés, collecte, enregistrement, conservation ou divulgation illicite d'informations nominatives, détournement de finalité, atteinte au droit d'opposition). La législation encadre également de manière stricte l'usage qui peut être fait des nouvelles technologies de l'information et des outils de communications (notamment logiciels de taxation, d'observation de trafic et de centre d'appel) pour surveiller les salariés de l'entreprise, filtrer les données entrantes et sortantes, surveiller les contenus. Il appartient au CLIENT de respecter strictement l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Il est également rappelé au CLIENT que les dispositions du code du travail prévoient que le Comité d'Entreprise est informé et consulté préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences notamment sur les conditions de travail du personnel. Le CHSCT peut également devoir être consulté.

AXIANS attire l'attention du CLIENT sur les déclarations, le paiement de taxes et la législation spécifique afférente à certains types de matériels ou logiciels. Les procédures à respecter sont à la charge du CLIENT et réalisées sous sa responsabilité.

Lorsque l'installation du CLIENT comporte un appareil destiné à diffuser un enregistrement d'une œuvre musicale, le CLIENT doit procéder aux déclarations et paiement des droits, taxes ou rémunérations prévus par la législation, pour la diffusion d'une œuvre musicale ou l'utilisation de leur enregistrement.

Article XVII - Prix

L'OFFRE d'AXIANS est une OFFRE globale, quoique les prix y soient détaillés. Elle ne peut être acceptée partiellement que si elle le prévoit expressément.

Paraphes:

Conditions générales de vente, de fourniture, de service, d'installation et de maintenance (Suite 3/3)

Le prix proposé par AXIANS inclut exclusivement les éléments définis dans son OFFRE. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, les prestations d'installations s'entendent frais de déplacement compris, pendant les heures ouvrées de travail de l'entreprise et dans le cadre de la législation du travail en vigueur.

Le prix proposé suppose que la PRESTATION se poursuit sans interruption jusqu'à sa terminaison. Si pour des motifs non imputables à AXIANS la PRESTATION est reportée, ralentie ou interrompue, les frais de toutes natures comme le stockage, le temps d'attente ou de travail supplémentaires ainsi que tout dommage et intérêts seront facturés en sus. Si la durée de suspension dépasse 15 jours, les travaux éventuellement effectués et le matériel commandé devront être payés immédiatement par le CLIENT.

Le DOCUMENT DONNEES DE PARAMETRAGE sert à la configuration et à l'intégration des caractéristiques du CLIENT dans la solution. Si son contenu se trouvait inexact ou incomplet, tout paramétrage supplémentaire serait facturé en sus, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

En cas d'intervention d'AXIANS à la demande du CLIENT pour des opérations non prévues par l'OFFRE ou qui ne relèverait finalement pas de la garantie de bon fonctionnement, les heures passées seront facturées au CLIENT sur la base du tarif en vigueur chez AXIANS au moment de l'intervention. Ce tarif lui sera communiqué à tout moment, sur simple demande. Les consommables, les pièces de rechange et les frais de déplacement seront facturés en sus.

Article XVIII - Conditions de paiement

Sauf stipulations contraires, les prix s'entendent hors taxes, TVA en sus suivant le taux en vigueur au moment de la facturation.

Les paiements sont à remettre ou à adresser suivant les indications figurant sur les factures. Sauf mention contraire portée dans l'OFFRE, le règlement s'effectue par chèque ou par virement, 30 jours nets après la date d'envoi de la facture.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage tel que calculé par l'article L441-6 du Code de Commerce. Ces majorations sont applicables de plein droit à l'échéance de la créance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. En sus des pénalités visées ci-avant, pour tout retard de paiement, une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement sera due de plein droit par le CLIENT. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité, AXIANS se réserve la possibilité de réclamer une indemnisation complémentaire, sur frais justifiés.

En cas de défaut de règlement par le CLIENT, AXIANS sera fondé à suspendre l'exécution du CONTRAT ainsi que celle de toutes les commandes en cours, après mise en demeure d'avoir à payer restée sans effet pendant quinze (15) jours. Aucune faute ne pourra être retenue de ce chef à l'encontre d'AXIANS. La PRESTATION reprendra dès règlement des sommes dues. Les délais d'exécution seront prorogés au minimum de la durée de la suspension.

En cas de défaut de règlement des redevances d'utilisation de logiciels, les droits concédés au titre de ces licences sont automatiquement suspendus.

Toute pratique de débit ou d'avoir d'office ou la refacturation à AXIANS de toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par cette dernière au titre de sa responsabilité est interdite. Il en va de même de la compensation des créances sans l'accord exprès et préalable d'AXIANS.

Article XIX - Clause de confidentialité

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder secrets les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre Partie, et auxquels elles auraient eu accès à l'occasion de la PRESTATION. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations pour des besoins autres que ceux de la PRESTATION et à ne rendre ces informations accessibles qu'aux seules personnes ayant besoin de les connaître pour la bonne exécution du CONTRAT. Cette obligation de confidentialité continuera pendant une durée de deux (2) ans après la fin des travaux.

Les pourparlers ainsi que les études transmises par AXIANS sont également couverts par la présente clause. Néanmoins toute étude suivie d'une réalisation par AXIANS pourra être utilisée comme référence par AXIANS et faire l'objet de communications vers des tiers. Le nom du CLIENT pourra être cité à cette occasion.

Pour garantir la sécurité du système, le CLIENT et AXIANS s'interdisent mutuellement de communiquer à des tiers les mots de passe et/ou codes d'identification sans l'accord écrit de l'autre Partie.

Article XX - Responsabilité - Préjudice

Sauf disposition légale ou stipulation contraire dans les conditions particulières et à l'exception des cas de faute lourde, de dol ou de dommage corporel, la responsabilité contractuelle ou délictuelle d'AXIANS ne peut être engagée qu'en cas de faute dûment prouvée par le CLIENT et uniquement pour les conséquences des dommages matériels directs, certains et prévisibles au moment de la conclusion du CONTRAT, ayant un lien de causalité avec le préjudice subi par le CLIENT.

D'un commun accord, les Parties conviennent qu'est exclue de la responsabilité d'AXIANS l'indemnisation des dommages indirects et/ou immatériels. Les éventuelles pénalités de retard ne sont pas cumulables avec les indemnités dues au titre des alicéas précédents.

Sont considérés comme dommages indirects et/ou immatériels les pertes de bénéfices, de chiffres d'affaires, de marges, les frais d'indisponibilité ou d'interruption du service, les frais imputés par les opérateurs, les pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales ou encore les atteintes à l'image de marque du CLIENT et l'action de tiers.

La responsabilité d'AXIANS est, d'un commun accord entre les Parties, limitée, de façon globale, à une demi-fois le prix convenu aux conditions particulières, plafonné à Cent Cinquante Mille Euros (150 000 €). D'une manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer même en cas de cessation du CONTRAT, pour quelle que cause que ce soit.

Le CLIENT se porte fort de la renonciation à recours de ses assureurs contre AXIANS au-delà des limites et exclusions définies au présent article.

Article XXI - Assurance

AXIANS atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, du fait de dommages corporels et matériels causés au CLIENT et à tout tiers, dans le cadre de l'exécution du CONTRAT.

Le CLIENT est réputé avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir le cas de vol, d'incendie, dégât des eaux, orage qui affecterait le matériel présent dans ses locaux. Il ne pourra rechercher la responsabilité d'AXIANS de ce fait.

Article XXII - Sous-traitance - Cession du CONTRAT

AXIANS peut sous-traiter tout ou partie des PRESTATIONS. Le CONTRAT ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gracieux par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Toutefois, AXIANS est libre de céder à toute personne morale de son choix, appartenant au même groupe de sociétés qu'elle, ses droits et obligations au titre du CONTRAT, à charge d'en informer préalablement le CLIENT.

Article XXIII - Différend technique

Les parties conviennent en cas de différend technique d'avoir recours à un expert qui sera désigné conjointement et rémunéré par parts égales entre les parties.

L'expert est habilité à effectuer contradictoirement les constatations sollicitées dans les limites fixées par la demande d'expertise, qui déterminera le délai dans lequel il devra rendre ses conclusions.

L'expert est également habilité à recommander les mesures qui lui sembleraient les plus appropriées à réaliser l'objet du CONTRAT et/ou celles qui seraient nécessaires à la sauvegarde des installations ou équipements.

Les parties s'engagent à fournir à l'expert toutes les facilités dans l'exécution de sa mission, et notamment à lui remettre les documents qu'il jugerait utiles à sa mission.

Les renseignements fournis à l'expert ne pourront être utilisés que pour les besoins de l'expertise afin de préserver leur caractère confidentiel.

Les constatations ou les recommandations de l'expert serviront de base au règlement du litige entre les parties.

Article XXIV - Résiliation

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties aux obligations du CONTRAT, auquel il n'est pas remédié dans un délai de un (1) mois calendaire à compter de la réception par la Partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, et après tentative de règlement amiable, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le CONTRAT sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, dans les limites définies à l'article XX ci-dessus.

Les documents, programmes, études, matériels non payés à AXIANS lui seront restitués de plein droit sans délai.

Concernant les PRESTATIONS de maintenance :

✓ Le CONTRAT sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an. Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance, à condition que la demande soit formulée par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

✓ Le CLIENT pourra résilier le CONTRAT pour convenance personnelle, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas, le forfait annuel en cours restera intégralement acquis à AXIANS à titre de dédommagement. En cas de résiliation d'un contrat dont la durée restant à courir serait supérieure à la période annuelle en cours, AXIANS aura droit en outre au versement de dommages et intérêts équivalents à l'ensemble des sommes qu'elle aura engagées, ainsi qu'aux sommes qu'elle aurait gagnées en réalisant la PRESTATION jusqu'au terme du CONTRAT.

✓ D'une manière générale, en cas de résiliation anticipée du CONTRAT, AXIANS sera dédommée de tous les frais supportés du fait de cette résiliation.

✓ AXIANS pourra résilier le CONTRAT aux torts exclusifs du CLIENT et prétendre à l'indemnisation stipulée au paragraphe précédent si le matériel était déplacé sans son autorisation préalable ou si l'état initial du matériel établi par le CLIENT se révélait erroné.

✓ Dans tous les cas, les sommes versées restent acquises à AXIANS.

Article XXV - Force majeure - Cas fortuit

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties pour un retard dans l'exécution de l'une des obligations prévues aux termes du CONTRAT ne sera pas engagée, en cas de force majeure, de cas fortuit ou de cause extérieure si une Partie informe immédiatement l'autre Partie de la raison de ce retard et reprend l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais. Outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence, il en sera ainsi notamment en cas de : grèves, fermeture d'entreprise (lock-out), faits de guerre, entraves aux déplacements, émeutes, vandalisme, catastrophes naturelles, tremblements de terre, dégradations volontaires, vol, incendies, courts-circuits électriques, inondations, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau électrique ou de télécommunication, panne du réseau ou du matériel non couverte par la PRESTATION et qui ne permettrait pas à AXIANS d'intervenir, panne opératoire, etc.

Les Parties se concerteront pour prendre les mesures appropriées.

Article XXVI - Clause de non sollicitation et non débauchage

Les Parties s'interdisent, directement ou indirectement, tout débauchage ou tentative de débauchage des intervenants de l'autre Partie. En cas de non respect de cet engagement, la Partie lésée sera dédommée par l'autre Partie par le versement immédiat d'une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur aura perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, y compris dans l'hypothèse où cette sollicitation viendrait à l'initiative dudit collaborateur.

Cette clause restera valable pendant toute la durée de la PRESTATION et pendant une période de douze (12) mois à compter de la réception expresse ou tacite.

Article XXVII - Droit applicable - Juridiction

Le droit applicable au CONTRAT est le droit français.

POUR TOUT LITIGE RELATIF AU CONTRAT, LES PARTIES ATTRIBUENT EXPRESSEMENT COMPETENCE EXCLUSIVE AUX TRIBUNAUX DANS LE RESSORT DESQUELS SE TROUVENT LE SIEGE SOCIAL D'AXIANS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEUR OU APPEL EN GARANTIE.

ACCORD DU CLIENT

A :

LE :

Nom et Qualité du Signataire

Jérôme BLANCHON

Responsable d'Affaires

AXIANS

CGV - 3/3 pages